



La Maire

Arrêté N° 2020_01692_VDM

**SDI 13/295- ARRETE PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DES APPARTEMENTS DU
2EME ET 3EME ÉTAGE SUR RUE DE L'IMMEUBLE- 27 RUE CAVAIGNAC - 13003
MARSEILLE - PARCELLE N° 203811 I0042**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté N°2020_01520_VDM du 4 août 2020 désignant en l'absence pour congés du 4 au 17 août 2020 inclus de M Patrick AMICO, Mme Rebecca BERNARDI, 30° Adjointe, à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place,

Vu le constat du 14 août 2020 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 27, rue Cavaignac – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203811 I0042, quartier Belle de Mai,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 14 août 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 27, rue Cavainac - 13003 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement de plancher entre les appartement du 2ème étage et du 3ème étage sur rue de l'immeuble 27, rue Cavaignac – 13003 MARSEILLE, avec risque de chute des personnes.

Considérant que les occupants des appartements des 2ème et 3ème étages côté rue ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 14 août 2020 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 27, rue Cavaignac – 13003 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation, l'interdiction d'habiter et d'occuper des appartements en question,

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 27 rue Cavaignac - 13003 MARSEILLE , parcelle cadastrée n° 203811 I0042, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 27, rue Cavaignac – 13003 MARSEILLE pris en la personne du [REDACTED]

Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 27 rue Cavaignac - 13003 MARSEILLE, les appartements des 2ème et 3ème étages côté rue de ce dernier ont été entièrement évacués par ses occupants.

Article 2 Les appartements des 2ème et 3ème étages côté rue de l'immeuble sis 27 rue Cavaignac - 13003 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les accès aux appartements des 2ème et 3ème étages côté rue interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du [REDACTED]

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur

Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Rebecca BERNARDI

Madame l'Adjointe en charge du commerce, de l'artisanat, des noyaux villageois, de l'éclairage public, des illuminations et de la vie nocturne

Signé le :



17/08/20

